

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Décret modifiant les articles 2 et 3 de celui du 9 novembre 1945, qui met fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (n° 46-490, du 21 mars 1946), p. 37. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance portant abrogation et amendement de certaines *Defence regulations* (n° 504, du 9 mai 1945), *extrait*, p. 37. — II. *Emergency Laws (transitional provisions) Act* (du 14 février 1946), *extrait*, p. 38. — **GRÈCE.** Loi portant prolongation des dispositions relatives au moratoire (n° 1138, du 22 mars 1946), p. 38. — B. Législation ordinaire. **CUBA.** I. Loi remettant en vigueur l'ordonnance n° 512, du 19 décembre 1900, relative à l'emploi abusif de marques (du 20 décembre 1937), p. 39. — II. Décret rendant obligatoire l'emploi d'une marque enregistrée pour les enveloppes des produits pharmaceutiques (n° 2042, du 4 octobre 1938), p. 39. — III. Arrêté concernant la restitution de certaines pièces des dossiers d'affaires de propriété industrielle (du 25 octobre 1938), p. 39. — **FINLANDE.** Arrêté concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet (du 19 novembre 1943), p. 40. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à cinq expositions (des 5, 12 et 21 mars 1946), p. 41. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance attribuant au Luxembourg la qualité de « pays conventionnel » pour les effets des dispositions de la loi britannique sur les brevets (du 19 février 1946), p. 42. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la procédure administrative en matière de marques (du 27 février 1946), p. 42. — **NORVÈGE.** Loi sur les brevets d'invention (texte codifié des 2 juillet 1910/2 juillet

1936), p. 43. — **POLOGNE.** Décret ordonnant le transfert au Ministre de l'industrie des attributions confiées au Ministre de l'industrie et du commerce quant à la protection des inventions, modèles et marques (du 26 octobre 1945), p. 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La législation britannique d'exception en matière de brevets, dessins et marques (F. Honig), p. 48.

JURISPRUDENCE: **AUSTRALIE.** Marque verbale composée de deux mots courants. Caractère distinctif insuffisant. Refus d'enregistrement, p. 50. — **CANADA.** Marques verbales à faible valeur distinctive. Similarité relative. Radiation de la marque cadette? Non, p. 50. — **ÉGYPTE.** Inventions. Protection. Conditions. Durée. Défaut d'exploitation en Égypte. Conséquences, p. 51. — **GRÈCE.** Marque régulièrement déposée. Possibilité d'acquisition ultérieure de caractère descriptif? Non, sauf abandon par le propriétaire, p. 51. — **ITALIE.** Marques et concurrence déloyale. Appellation « Porto » appliquée à un vin italien. Traitement italo-portugais. Violation? Oui. Radiation de la marque? Oui, p. 51.

NOUVELLES DIVERSES: **NICARAGUA.** Destruction des registres; nécessité d'enregistrer à nouveau les brevets et les marques, p. 52. — **PORTUGAL.** De la protection de la propriété industrielle dans les colonies, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (A. Vander Haeghen), p. 52. — Publications périodiques (*Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*), p. 52.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944. *Supplément* (Cuba), p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

DÉCRET

MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 3 DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1945 METTANT FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 46-490, du 21 mars 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽²⁾.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

PORTANT ABROGATION ET AMENDEMENT DE CERTAINES DEFENCE REGULATIONS

(N° 504, du 9 mai 1945.)⁽¹⁾

Extrait

ANNEXE II

Defence regulations autres que les *Defence (general) regulations*, de 1939⁽²⁾.

Première partie

Dispositions abrogées

Defence (Patents, trade marks, etc.) regulations, de 1941⁽³⁾. | Règle 9, al. (1).

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance et de la loi qui la suit à l'obligeance de notre correspondant de Grande-Bretagne, M. F. Honig.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ces règlements.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155; 1943, p. 22 et 118; 1945, p. 21 et 22.

Deuxième partie

Amendements entraînés par lesdites abrogations

Defence (patents, trade marks, etc.) regulations, de 1941

Remplacer, au début de l'alinéa (2) de la règle 9, les mots « Si une ordonnance en Conseil de la nature précitée » par: « Si une ordonnance en Conseil rendue aux termes de la section 2 de la loi de 1926 sur les marques de marchandises ».

Troisième partie

Exceptions

3. — L'abrogation de l'alinéa (1) de la règle 9 des *Defence (Patents, trade marks, etc.) regulations*, de 1941, n'affectera pas la validité de celle-ci à l'égard des produits vendus, exposés pour la vente, vendus ou offerts en vente par échantillons, ou importés avant l'abrogation.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 69, du 22 mars 1946, n° 2377.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

II

EMERGENCY LAWS

(TRANSITIONAL PROVISIONS) ACT

(9 & 10 Geo. 6, ch. 26, du 14 février 1946.)⁽¹⁾

Extrait

Première partie

Maintien en vigueur temporaire de certaines mesures d'exception

1. — (1) Les *Defence regulations* énumérées dans les parties I et II de la première annexe à la présente loi continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947, en dépit de l'expiration des *Emergency powers (Defence) Acts* de 1939 à 1945. Elles expireront à cette date et seront applicables, à partir de la date de l'expiration desdites lois, avec les exceptions, limitations et modifications indiquées dans la troisième colonne de ladite partie I et dans la deuxième colonne de ladite partie II.

7. — Pour les effets des sous-sections (1 A) et (1 B) inscrites, en vertu de la section 2 de la loi de 1942⁽²⁾, dans la section 29 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (qui autorise tout département du Gouvernement à fabriquer, utiliser, exercer ou vendre des inventions, en temps de guerre, pour certaines fins), les mots «en temps de guerre» comprendront la période durant laquelle la présente section demeurera en vigueur après l'expiration des *Emergency powers (Defence) Acts*, de 1939 à 1945. A l'égard de l'exercice de tout pouvoir au cours de la période ou la présente section demeurera en vigueur, ladite sous-section (1 A) sera applicable comme si les fins qui y sont indiquées comprenaient celles spécifiées dans la sous-section (1) de la section 1 de *Supplies and services (transitional powers) Act*, de 1945⁽³⁾.

La présente section demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Elle expirera à cette date.

⁽¹⁾ Voici la traduction du titre de cette loi: «Loi tendant à maintenir en vigueur, durant une période limitée, certaines *Defence regulations*, en dépit de l'expiration des *Emergency powers (Defence) Acts*, de 1939 à 1945, et à étendre ou amender certains actes législatifs dont la durée ou les effets dépendent de la durée desdites lois ou de la guerre; à rendre permanentes certaines dispositions contenues dans des *Defence regulations*; à établir la propriété de la Couronne sur des produits réquisitionnés en vertu des *Emergency powers*, à autoriser les autorités locales à déplacer des ouvrages de guerre et à rendre la terre à la culture; à abroger certains actes législatifs d'exception et à régler des questions connexes.»

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 159.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas celle loi.

24. — (1) La présente loi pourra être citée comme l'*Emergency laws (transitional provisions) Act*, de 1946.

(2) Toute référence, dans la présente loi, à un acte législatif sera interprétée comme une référence à cet acte, tel qu'il a été amendé ultérieurement.

ANNEXE I

Maintien en vigueur temporaire de certaines mesures d'exception

Deuxième partie

Defence (patents, trade marks, etc.) regulations, de 1941⁽¹⁾.

Dans les règles 3 et 3 A, les mots «ou de la poursuite efficace de la guerre» sont supprimés partout. Il est ajouté partout, après les mots «dans l'intérêt de la défense nationale», les mots: «ou pour d'autres raisons d'intérêt public».

Dans l'alinéa (2) de la règle 3, il est inséré, après les mots «comme si l'autorisation n'avait pas été accordée», ce qui suit: «Toutefois, le présent alinéa ne sera applicable en aucun cas où:

a) une demande portant sur la même invention ou sur le même dessin a été déposée dans le Royaume-Uni quatre semaines au moins avant la demande dans le pays étranger;

b) aucune instruction tendant à interdire ou à limiter la publication ou la communication d'informations relatives à l'objet de la demande déposée dans le Royaume-Uni n'a été donnée aux termes de l'alinéa précédent.»

Dans l'alinéa (3) de la règle 3 A, la lettre a) est supprimée. La lettre b) et la première phrase du texte qui la suit sont remplacés par ce qui suit: «transférer un droit existant au 1^{er} septembre 1945 à l'égard de l'emploi dans les États-Unis d'Amérique d'une invention, d'une découverte ou d'un dessin. Toute personne qui accorderait une cession contrairement aux prescriptions du présent alinéa se rendrait coupable d'une contravention au présent règlement, sans préjudice de la nullité du transfert.»

Dans l'alinéa (10) de la règle 7, lettre aa), i), il est ajouté, après les mots «buts indiqués dans la sous-section (1) de la section 1 de l'*Emergency powers (Defence) Act*, de 1939», ce qui suit: «ou dans la sous-section (1) de la section 1 du *Supplies and services (transitional powers) Act*, de 1945⁽²⁾».

Troisième partie

Exceptions

8. — L'expiration des *Defence (patents, trade marks, etc.) regulations*, de 1941, n'affectera pas:

a) la validité de l'alinéa (4) de la règle 3

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155; 1943, p. 22 et 118; 1945, p. 21 et 22 et ci-dessus, p. 37, sous I.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas celle loi.

de ce règlement, quant à la communication, publication, fabrication, emploi, exercice, vente ou exploitation d'une invention ou d'un dessin antérieurs à ladite expiration;

b) la validité de la règle 7 de ce règlement, quant à l'emploi d'une marque, d'un conditionnement ou d'une désignation commerciale (*description*), antérieurs à ladite expiration;

c) la validité des règles 8 ou 8 A de ce règlement, quant à la suspension ou à la réduction d'une activité commerciale ou de l'emploi d'une marque, antérieurs à ladite expiration.

GRÈCE

LOI

PORTANT PROLONGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MORATOIRE

(N° 1138, du 22 mars 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Est prolongée jusqu'à fin juin 1946 la validité des dispositions du décret législatif n° 372, de 1941, sur le moratoire⁽²⁾, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par des actes législatifs ultérieurs et codifiées par l'ordonnance des 15/17 juin 1944⁽³⁾.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*⁽³⁾.

NOTE. — Il résulte du décret législatif précité de 1941, entré en vigueur le 11 août 1941, et de la loi ci-dessus:

1° que toute demande de brevet déposée dans un pays de l'Union après le 12 août 1940 (la période entre cette date et le 11 août 1941 étant couverte par le délai de priorité normal de douze mois) peut être valablement déposée en Grèce, avec le bénéfice de la priorité conventionnelle, dans un délai expirant le 30 juin 1946, inclusivement. Il est évident que, vu que — aux termes de la loi grecque — la validité des brevets délivrés avec revendication de la priorité unioniste commence à courir à partir du jour qui suit la date du dépôt au pays d'origine, le paiement des annuités arriérées doit être fait (sans surtaxe) dans le délai susmentionné;

2° que tout enregistrement d'une marque étrangère dont le renouvellement en Grèce eût dû être demandé après le 11 août 1941 peut encore être renouvelé valablement jusqu'au 30 juin 1946, inclusivement. Bien entendu, la validité d'un renouvellement tardif de cette nature commence à

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi et du commentaire qui la suit à l'obligeance de M. P. D. Théodorides, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 8, Karagiorgi-Servias.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 25, 26.

⁽³⁾ La loi a été publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1946.

courir dès l'expiration de l'enregistrement original;

3° que toute preuve de l'enregistrement d'une marque au pays d'origine, non fournie au Bureau de la propriété industrielle d'Athènes, conformément aux dispositions de la loi sur les marques ⁽¹⁾, depuis le 11 août 1941, peut encore être déposée valablement jusqu'au 30 juin 1946, inclusivement;

4° que toute annuité arriérée de brevet (ou toute taxe relative à une demande de brevet en cours de procédure) non versée après le 11 mai 1941 (la période entre cette date et le 11 août 1941 étant couverte par le délai de grâce normal de trois mois) peut encore être valablement acquittée, sans surtaxe, jusqu'au 30 juin 1946, inclusivement.

B. Législation ordinaire

CUBA

I

LOI

REMETTANT EN VIGUEUR L'ORDONNANCE N° 512, DU 19 DÉCEMBRE 1900, RELATIVE À L'EMPLOI ABUSIF DE MARQUES (Du 20 décembre 1937.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est remise en vigueur l'ordonnance n° 512, du 19 décembre 1900 ⁽³⁾, relative aux récipients portant, empreinte de façon permanente, une marque enregistrée en faveur d'autrui.

ART. 2. — Toute disposition contraire à ce qui précède est et demeure abrogée.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gaceta Oficial* ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 199; 1940, p. 110.

⁽²⁾ Voir *Ley de Propiedad industrial* (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 245.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 40. Cette ordonnance apporte à l'article 287 du Code pénal l'adjonction suivante: «Sera passible des mêmes peines quiconque aura acheté ou vendu des récipients sur lesquels une marque enregistrée en faveur d'une autre personne a été empreinte d'une manière permanente, ou qui aura fait usage de tels récipients en y logeant, pour la vente, une marchandise identique ou analogue à celle à laquelle le propriétaire de la marque destine les récipients dont il s'agit. En pareil cas, les récipients seront saisis et passeront de la propriété du contrefacteur dans celle de la partie lésée.» Elle ajoute en outre à l'alinéa 1 de l'article 12 du décret du 21 août 1884 (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 39) les mêmes dispositions que ci-dessus.

⁽⁴⁾ La présente loi a été publiée le 22 décembre 1937.

II

DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'EMPLOI D'UNE MARQUE ENREGISTRÉE POUR LES ENVELOPPES DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES (N° 2042, du 4 octobre 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires et les fabriques, nationaux ou étrangers, installés à Cuba, les succursales, les représentants de maisons étrangères et, à défaut, les importateurs sont tenus d'apposer visiblement sur les récipients ou sur les enveloppes des produits pharmaceutiques, biologiques et de l'art vétérinaire, à l'aide d'un sceau ou d'une bande, ou autrement, une mention attestant que la marque couvrant le produit est enregistrée ou en cours d'enregistrement.

La mention devra contenir les indications suivantes:

a) s'il s'agit d'une marque nationale ou étrangère, le numéro du certificat ou le numéro d'ordre attribué à la demande d'enregistrement;

b) s'il s'agit d'une marque interaméricaine déposée à Cuba avant l'entrée en vigueur du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936 ⁽²⁾, le numéro d'enregistrement auprès du Bureau interaméricain des marques de La Havane et la date du dépôt auprès du Ministère du commerce; si la marque a été déposée après l'entrée en vigueur dudit décret-loi, le numéro et la date du certificat délivré par ledit Ministère, ou — si le certificat n'est pas encore délivré — le numéro de l'enregistrement interaméricain et la date du dépôt de la demande auprès du Ministère précité;

c) s'il s'agit de marques internationales admises à la protection à Cuba, le numéro et la date de l'enregistrement international opéré par le Bureau de Berne et les circonstances où la marque a été admise à la protection.

ART. 2. — A partir de la publication du présent décret dans la *Gaceta Oficial*, l'Inspection générale de la pharmacie, du Ministère de la santé et de la bienfaisance, n'admettra l'inscription au registre d'aucun produit pharmaceutique, si les intéressés ne prouvent pas avoir fait enregistrer au Ministère du commerce la marque qui le couvre, ou en avoir demandé l'enregistrement.

ART. 3. — L'obligation imposée par l'article 1^{er} est valable à partir du 1^{er}

⁽¹⁾ Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 180.

⁽²⁾ Code de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 37 et suiv.).

décembre 1938. A partir de cette date, les drogueries, pharmacies, fabricants, représentants, agents, succursales et établissements ne pourront vendre d'aucune façon des produits pharmaceutiques, biologiques ou de l'art vétérinaire sans observer les dispositions du présent décret.

ART. 4. — Sans préjudice des autres sanctions pénales ou administratives éventuelles, quiconque aurait contrevenu au présent décret sera frappé des peines prévues par l'article 248 du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936.

ART. 5. — Le Ministère du commerce et le Ministère de la santé et de la bienfaisance sont chargés de l'exécution rigoureuse du présent décret.

III

ARRÊTÉ

concernant

LA RESTITUTION DE CERTAINES PIÈCES DES DOSSIERS D'AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 octobre 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date du présent arrêté, la Direction de la propriété industrielle est autorisée à retourner aux intéressés, sur requête de ceux-ci ou de leurs mandataires, les pièces des dossiers d'affaires de propriété industrielle ayant abouti au rejet, à l'abandon ou à la nullité (cas prévu par l'art. 52 de la loi) ⁽²⁾, à condition que la décision ait été prise à titre définitif. La restitution sera toutefois limitée aux pièces suivantes:

a) copie de la description et des dessins accompagnant une demande de brevet d'invention, de dépôt ou d'importation;

b) copie certifiée et traduite du certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque au pays d'origine, accompagnant une demande d'enregistrement d'une marque étrangère;

c) copie certifiée et traduite du document attestant le renouvellement de la marque au pays d'origine, annexée au dossier d'une marque internationale enregistrée à Berne;

d) un exemplaire du catalogue ou du mémoire décrivant un moyen de réclame dénommé *estilo comercial* ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 189.

⁽²⁾ Code de la propriété industrielle, du 4 avril 1936 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 37 et suiv.).

⁽³⁾ Voir articles 168 à 201 dudit code.

- avec les photographies, gravures ou dessins qui l'accompagnent;
- e) une reproduction graphique des scènes ou lieux d'action principaux d'un film cinématographique;
- f) les actes notariés relatifs à la cession d'un droit de propriété industrielle ou à un autre acte modifiant le droit, à condition que le requérant les remplace par une copie sur papier simple.

ART. 2. — La restitution sera faite par le chef de la section en cause, dans les dix jours qui suivent la demande, avec l'assentiment de la Direction de la propriété industrielle. Elle sera annotée au dossier ainsi dépouillé.

ART. 3. — La restitution n'est pas admise si l'affaire a abouti à la délivrance d'un certificat d'enregistrement, ou si le titre de propriété industrielle a été frappé de caducité ou de nullité, pour un motif quelconque (').

ART. 4. — Copie certifiée du présent arrêté sera remise au Directeur de la propriété industrielle, pour qu'il l'exécute rigoureusement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la *Gaceta Oficial* et dans le *Boletín de la propiedad industrial*. Copie en sera remise à la presse.

FINLANDE

ARRÊTÉ

concernant

LA NATURE DES PIÈCES À DÉPOSER LORS D'UNE DEMANDE DE BREVET

(Du 19 novembre 1943.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les demandes de brevets doivent être adressées par écrit au Bureau des brevets. Elles peuvent être expédiées par la poste, par lettre affranchie.

§ 2. — La demande doit contenir:

- 1° le nom complet et l'adresse du déposant;
- 2° le nom complet et l'adresse de l'inventeur, à moins que le § 25 de la loi sur les brevets⁽³⁾ n'en dispose autrement;
- 3° une désignation courte et précise de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;

(1) Voir toutefois l'exception admise par l'article premier.

(2) Communication officielle de l'Administration finlandaise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 179.

4° s'il y a lieu, la date et le lieu du dépôt dans d'autres pays d'une demande portant sur la même invention, ou de la délivrance de brevets étrangers;

5° s'il y a constitution de mandataire, les nom et adresse de celui-ci;

6° s'il y a plusieurs déposants n'ayant pas constitué un mandataire commun, le nom de la personne à qui les notifications du Bureau des brevets doivent être adressées;

7° un bordereau des pièces du dossier.

S'il s'agit d'un brevet additionnel, il y a lieu d'indiquer le numéro du brevet principal ou le numéro d'ordre attribué à la demande relative à celui-ci.

S'il s'agit d'une demande détachée d'une demande antérieure, il y a lieu d'indiquer dans la demande divisionnaire la date et le numéro d'ordre de la demande initiale. Il sera déposé en même temps une déclaration écrite, à annexer à la demande initiale, attestant qu'une demande divisionnaire a été détachée de celle-ci.

§ 3. — La demande doit être accompagnée:

1° d'une description de l'invention, en triple exemplaire;

2° des dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en triple exemplaire;

3° si le déposant a désigné un tiers comme étant l'inventeur et s'il ne se fonde pas sur un droit qui lui appartient ou qui lui a été cédé aux termes du § 23 de la loi sur les brevets, de la preuve qu'il est investi des droits de l'inventeur;

4° si le déposant n'est ni domicilié ni établi dans le pays, d'un pouvoir au nom d'un mandataire établi en Finlande, appelé à représenter le déposant au cours de la procédure dans toutes les affaires concernant le brevet. Le pouvoir doit contenir, dans le texte ou dans une annexe, une déclaration par laquelle le mandataire se déclare prêt à accepter le mandat;

5° de la taxe de dépôt, à moins que le déposant n'en soit exempt aux termes du § 59 de la loi sur les brevets.

Tout déposant qui désire être dispensé pour cause d'indigence, aux termes dudit paragraphe, du paiement des taxes de dépôt et de procédure doit faire à ce sujet, au moment du dépôt de la demande de brevet, une requête accompagnée d'un certificat d'indigence. Si la requête ne porte que sur les taxes de procédure, elle doit être déposée avec ledit certifi-

cat avant que le Bureau des brevets n'ait procédé à la fixation de celles-ci.

§ 4. — Si une annexe a plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées consécutivement et opportunément réunies.

Pour autant qu'il s'agit d'une annexe à déposer en triple exemplaire, les feuilles de l'exemplaire principal (exemplaire A) doivent être réunies de façon qu'il ne soit pas possible de les séparer. En revanche, les feuilles des copies (exemplaires B et C) doivent être réunies de façon à pouvoir, au besoin, les séparer facilement et les réunir à nouveau.

Toute pièce qui n'accompagne pas la demande doit être déposée avec une lettre indiquant à quelle demande la pièce se rapporte.

§ 5. — La description de l'invention doit être rédigée en finnois. Toutefois, tout ressortissant finlandais de langue suédoise et toute collectivité ayant son siège dans une commune de langue suédoise ou de langue mixte ont le droit de rédiger la description en suédois, et chacun peut la déposer dans l'une des deux langues.

La description doit être concise, sans répétitions inutiles, mais assez claire pour qu'un expert puisse exécuter l'invention à l'aide de ce document. Si elle est accompagnée de dessins, elle doit contenir des signes de référence, non placés entre parenthèses, aux détails de ceux-ci.

La description doit être irréprochable au point de vue de la langue et lisiblement écrite à l'encre noire et indélébile et d'un seul côté de la feuille, sur du papier blanc et solide du format A4 (29,7×21 cm.).

Une marge de 3 cm. au moins doit être réservée sur le côté gauche de chaque feuille.

La description ne doit contenir ni dessins, ni vignettes.

Les unités de mesure à utiliser sont celles prescrites ou généralement employées en Finlande. Pour les formules chimiques, on se servira des désignations généralement en usage.

En tête de la première page de la description doivent figurer les nom et adresse du déposant et, au-dessous, le titre de l'invention. S'il s'agit d'un brevet additionnel, il y a lieu de l'indiquer au-dessous du titre de l'invention et de fournir le numéro du brevet principal ou le numéro d'ordre attribué à la demande principale.

Si la demande est déposée en finnois et en suédois, les deux textes doivent

être déposés en triple exemplaire, à charge pour le déposant d'assurer la concordance absolue, quant au fond, des deux versions.

§ 6. — La description doit se terminer par la revendication, à rédiger, sur une feuille spéciale, en une seule phrase, précisant, au moyen d'indications relatives à la nature et à la nouveauté de l'invention, ce qui caractérise l'invention et pour quoi le brevet est demandé. La revendication doit être formulée, en général, selon les règles suivantes: Indiquer d'abord les faits connus qui constituent le point de départ de l'invention et préciser ensuite, après les mots disjonctifs «caractérisés par...», les éléments nouveaux servant à définir l'invention.

La revendication peut être complétée par des revendications accessoires, mais de façon à respecter l'intégrité de l'invention. Toute revendication accessoire doit contenir un renvoi à la revendication ou aux revendications qui la précèdent.

La revendication du brevet additionnel doit contenir une référence au brevet principal ou à la demande principale et indiquer le numéro du premier ou le numéro d'ordre attribué à la deuxième. En revanche, les revendications accessoires contenues dans la demande du brevet additionnel ne doivent pas se référer au brevet principal.

Si la revendication contient des signes de référence, ils doivent être placés entre parenthèses. Les revendications doivent toutefois être rédigées de façon à être intelligibles même sans signes de référence.

La revendication doit être rédigée en finnois et en suédois. Toutefois, si le déposant ne l'a rédigée que dans l'une des deux langues, le Bureau des brevets la fera traduire dans l'autre, avant de prendre la décision relative à la publication de la demande. Dans ce cas, le déposant doit payer la taxe de traduction prescrite.

§ 7. — L'un au moins des trois exemplaires des dessins qui accompagnent la demande doit être exécuté à la main, ou imprimé, sur toile à calquer solide ou sur un produit similaire. Les autres exemplaires peuvent être exécutés sur du papier fort et lisse.

Les dessins seront tracés sur un seul côté d'une feuille du format A4 (29,7×21 cm.) ou, si la clarté du dessin l'exige, du format A3 (29,7×42 cm.). Ils ne doivent pas être pliés. Toutefois, si la feuille

est du format A3, il est permis de la plier une fois, au milieu. Plusieurs feuilles peuvent être utilisées, s'il le faut.

Les figures doivent être nettement séparées les unes des autres et numérotées en une suite ininterrompue, sans tenir compte du nombre de feuilles.

Les dessins seront exécutés clairement par des traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs, de façon que l'on puisse en faire une reproduction nette par la photographie. Les coupes doivent être absolument noires, ou bien indiquées par des hachures.

Les signes de référence dont les figures doivent être accompagnées pour bien expliquer l'invention seront absolument noirs, simples et bien lisibles. Ils seront munis, s'ils sont placés au dehors de la figure, de flèches indicatrices. Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent porter les mêmes signes de référence.

L'échelle des dessins doit être suffisante pour permettre de distinguer sans peine tous les détails dans une reproduction photographique réduite aux deux tiers. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle doit être dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Les dessins ne doivent pas contenir d'explications.

Une marge de 3 cm. au moins doit être réservée sur le côté gauche de chaque feuille, dont le coin inférieur droit portera le nom du déposant.

§ 8. — L'exemplaire A de toute annexe à déposer en triple exemplaire ne doit contenir ni modifications, ni corrections. En revanche, des corrections peu importantes, relatives à la forme, peuvent être apportées aux exemplaires B et C, à condition qu'elles puissent se distinguer nettement des annotations éventuelles du Bureau des brevets.

Il n'est pas permis de remplacer une annexe contenant des corrections peu importantes, à moins que le Bureau des brevets ne le demande ou ne l'autorise. Les corrections importantes doivent être consignées sur des feuilles spéciales, à remettre en double exemplaire au Bureau des brevets, afin qu'il les substitue aux feuilles originales.

§ 9. — Les modèles ou échantillons destinés à illustrer l'invention ne doivent être déposés qu'en cas de nécessité et sur requête du Bureau des brevets.

§ 10. — Quiconque désire revendiquer un droit de priorité découlant d'un dépôt étranger antérieur doit adresser à ce sujet une notification écrite au Bureau des

brevets, dans le délai imparti par le § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 novembre 1943 concernant le droit de priorité (1). Si cet Office l'exige, il y aura lieu de déposer, en outre, une copie de la description et des dessins accompagnant la demande qui donne naissance au droit de priorité.

La copie doit être certifiée conforme par le Bureau des brevets du pays en cause et porter une mention par laquelle le même Office atteste la date du dépôt de la demande susmentionnée.

§ 11. — Lorsque des pièces délivrées à l'étranger sont déposées à l'Office des brevets dans le but de prouver que le déposant est l'ayant droit de l'inventeur, ou bien que le brevet a été cédé, leur authenticité doit être certifiée par la légation ou par le consulat de Finlande ou, à défaut, par l'autorité étrangère compétente pour établir des déclarations de ce genre.

§ 12. — Toute pièce annexée à une demande de brevet et rédigée en une langue étrangère doit être accompagnée, si l'Office des brevets l'exige, d'une traduction en finnois ou en suédois, certifiée conforme à l'original.

§ 13. — L'Office des brevets est autorisé à donner suite, s'il y a lieu, à une demande de brevet, même si elle ne remplit pas à tous égards les conditions posées par le présent arrêté.

§ 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Sera abrogé à cette date l'arrêté du 12 mars 1935, concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet et la publication des brevets (2).

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À CINQ EXPOSITIONS

(Des 5, 12 et 21 mars 1946.) (3)

L'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, qui doit avoir lieu du 31 mai au 5 août 1946, à Paris, au Grand Palais et sur le Cours la Reine; l'exposition dite Foire de Paris, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, du 25 mai au 10 juin 1946, et le concours d'inventions organisé à cette occasion du 20 mai au

(1) A publier.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 211.

(3) Communication officielle de l'Administration française.

10 juin 1946, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (1), relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions. Il en est de même de l'exposition dite de la sécurité, qui se tiendra sur les berges de la Seine, du 11 au 21 juillet 1946, et de l'exposition de l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire, qui doit avoir lieu à Saint-Étienne, du 9 au 23 juin 1946.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, et — dans le dernier cas — par le Préfet de la Loire, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908 (2).

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

ATTRIBUANT AU LUXEMBOURG LA QUALITÉ DE PAYS «CONVENTIONNEL» POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS
(Du 19 février 1946.) (3)

Vu que la loi sur les brevets et les dessins de 1907 (dénommée ci-après «la loi») a été amendée par les lois sur les brevets et les dessins de 1914, 1919, 1932 et 1942 (4), ainsi que par le *Patents and Designs (Convention) Act, 1928* (5), par le *Patents, etc. (International Conventions) Act, 1938* (6) et par le *Patents and Designs (limits of time) Act, 1939* (7);

Vu que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, en vertu de la sous-section (2) de la section 91 A de la loi et dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, qu'un pays est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi ou de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à Londres, le 2 juin 1934, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de déclarer, entre autres, en vertu du *Patents &c. (Convention Countries) (no 1) Order, 1938* (8), que le Luxembourg est un pays «conventionnel» pour les effets de certaines dispositions du *Patents and Designs Act, de 1907/1938*;

Vu que le Luxembourg a adhéré à ladite Convention signée à Londres le 2 juin 1934 et qu'il est opportun qu'il soit déclaré, ensuite de cette adhésion, pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la ma-

nière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — Le Luxembourg est un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la loi.

2. — Le *Patents &c. (Convention Countries) (no 1) Order, 1938* (1) est abrogé, pour autant qu'il concerne le Luxembourg.

3. — L'*Interpretation Act, de 1889* (2), s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents &c. (Luxembourg) Order, 1946*.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

concernant

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 MARS 1883 (3), MODIFIÉE PAR L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 15 OCTOBRE 1945, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET COMPLÉTER LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (4)

(Du 27 février 1946.) (5)

ARTICLE PREMIER. — L'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce est assuré par le dépôt d'une déclaration faite en double exemplaire au Bureau chargé du service de la propriété industrielle.

ART. 2. — La prorogation de la période de protection de dix ans s'effectuera par une déclaration de renouvellement soumise aux mêmes formalités prévues pour le dépôt initial, sauf renseignements supplémentaires.

ART. 3. — Le déposant doit fournir tant pour le dépôt que pour le renouvellement:

1° une requête en double exemplaire signée par le déposant ou par son mandataire. Cette requête comprendra:

a) les nom, prénom, raison sociale, profession et domicile du déposant;

b) les nom, prénom, domicile du mandataire éventuel;

c) l'empreinte de la marque fixée sur la requête;

d) le numéro et la date du dépôt antérieur, s'il s'agit d'un renouvellement de la période de protection;

e) la revendication éventuelle d'une priorité;

f) la nomenclature des produits que la marque adoptée sert à distinguer;

g) une mention si, en cas de renouvellement, la liste des produits ne concorde pas avec celle du dépôt précédent;

h) l'indication des couleurs lorsque celles-ci constituent un élément caractéristique de la marque;

2° une procuration sous sceau privé en cas de mandat. Lorsqu'une seule procuration servira au dépôt de plusieurs marques à enregistrer au même nom et à la même date, cette procuration sera annexée au dossier de la première de ces marques;

3° la quittance du paiement de la taxe de dépôt ou de renouvellement et de la taxe de publication, effectué au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines (Actes judiciaires) à Luxembourg;

4° un échantillon de la marque, devant servir à l'impression typographique, et dont les dimensions de surface ne pourront dépasser huit centimètres sur dix;

5° dix empreintes du susdit cliché imprimées en noir sur papier blanc; en cas de revendication de couleurs caractéristiques dix empreintes en couleurs seront à joindre aux empreintes précédentes.

ART. 4. — Le dépôt d'une marque ne sera reçu que sur production de la quittance des taxes acquittées. Si des pièces, resp. des données prévues à l'article 3 font défaut, le dépôt, resp. le renouvellement de la période de protection pourra être régularisé dans un délai de deux mois, sous peine de refus de la demande.

ART. 5. — Le fonctionnaire préposé au service de la propriété industrielle constatera le dépôt de la demande, resp. le renouvellement de la période de protection sur le double de la déclaration déposée; ce double sera remis au déclarant à titre justificatif.

ART. 6. — Ne sont pas admis sur la liste des produits protégés par la marque des termes trop généraux tels que: «machines», ou des termes vagues tels que: «tous produits analogues».

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) Communication officielle de l'Administration britannique.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 6; 1942, p. 159.

(5) *Ibid.*, 1928, p. 101.

(6) *Ibid.*, 1938, p. 100.

(7) *Ibid.*, 1939, p. 172.

(8) *Ibid.*, p. 3.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 134.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 4.

(5) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysier, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

ART. 7. — Le fonctionnaire préposé au service de la propriété industrielle procédera, après avoir constaté la régularité de la formalité du dépôt, resp. du renouvellement, à l'enregistrement de celui-ci; il dressera en double exemplaire un procès-verbal d'enregistrement reproduisant, outre les données prévues *sub* 1° de l'article 3, le jour du dépôt de la demande et le numéro matricule de la marque. Un des exemplaires de cet acte servira de titre au déclarant de la marque.

ART. 8. — Il sera tenu un registre matricule des marques enregistrées par ordre chronologique; ce registre contiendra, outre les renseignements essentiels, une colonne d'observations; il y sera fait mention des opérations et déclarations autres que les dépôts ou les renouvellements prévus par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ART. 9. — Toute renonciation totale ou partielle à la protection d'une marque sera consignée au registre matricule des marques et publiée au *Mémorial*. Il en sera de même de tout jugement prononçant la nullité d'une marque enregistrée.

ART. 10. — Si la cession de la propriété d'une marque s'opère par acte entre vifs, il suffira de déposer un seul exemplaire de l'acte constatant la transmission. Si la cession s'opère par acte entre vifs dressé sous seing privé, l'acte doit être signé par les deux parties contractantes, à moins qu'il ne soit certifié conforme par un acte authentique.

ART. 11. — Après l'enregistrement de la cession de la marque au registre matricule, le Bureau chargé du service de la propriété industrielle dressera un procès-verbal de transfert constatant notamment le dépôt concernant l'acte de mutation de la propriété; un duplicata du procès-verbal sera remis au cessionnaire à titre justificatif.

ART. 12. — Le public sera admis à prendre connaissance des actes déposés au Bureau chargé du service de la propriété industrielle; des copies simples ou certifiées conformes des actes en question pourront y être obtenues moyennant paiement des frais.

ART. 13. — Toutes les opérations relatives aux marques enregistrées seront publiées dans un recueil spécial servant d'annexe au *Mémorial*. Seront publiés:

1° tout dépôt de marque, renseignant le numéro d'ordre, la date de dépôt, les nom, prénom, raison sociale et lieu de domicile du déposant, la revendi-

cation d'une priorité, la reproduction de la marque; l'indication de couleurs lorsqu'elles sont spécialement revendiquées, enfin la liste des produits;

2° tout renouvellement de marque, renseignant les données prévues *sub* 1°, ainsi que le numéro et la date du dépôt antérieur;

3° toute transmission des droits à la marque;

4° tout changement dans la raison sociale ou dans le nom du détenteur de la marque;

5° toute renonciation totale ou partielle aux droits de protection de la marque;

6° toute annulation de marque par décision judiciaire;

7° la mention que les marques enregistrées au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, jouissent au Grand-Duché de Luxembourg de la même protection que les marques y déposées, bien qu'elles n'aient été publiées qu'au bulletin du Bureau de Berne;

8° la mention que chaque marque enregistrée peut s'employer en toutes dimensions, écritures, couleurs, à plat, en creux, en relief et de toutes manières quelconques.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* (1).

NORVÈGE

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Texte codifié des 2 juillet 1910/12 juillet 1936.) (2)

I. De la portée du droit au brevet et des conditions exigées pour l'obtenir, etc.

ARTICLE PREMIER. — Par le brevet sont protégées, conformément à la présente loi, les inventions nouvelles susceptibles d'être utilisées dans l'industrie.

Sont, toutefois, exceptées:

- les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;
- celles qui ont pour objet des denrées alimentaires ou d'autres matières de

consommation (3), un médicament ou une composition chimique; cependant, les procédés spéciaux servant à la production de ces articles sont brevetables.

Pour obtenir un brevet d'invention, on devra déposer à l'Office de la propriété industrielle une demande de brevet en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

ART. 2. — Une invention n'est pas réputée nouvelle si, avant le dépôt de la demande de brevet, elle a été décrite ou reproduite dans un écrit ou une publication accessibles au public, ou si elle a été exploitée, exposée (voir toutefois art. 46), ou exécutée dans ce Royaume d'une manière assez publique pour que des personnes expertes puissent l'appliquer.

Ne seront pas considérées comme écrits accessibles au public, au sens de la présente loi, les descriptions d'inventions qui sont tenues à la disposition du public dans ce Royaume en vertu de l'article 26 de la présente loi, ou dans un État étranger, en vertu d'une prescription légale analogue.

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider que les descriptions d'inventions publiées administrativement dans un État étranger ne seront assimilées qu'après un certain délai à des écrits accessibles au public, au sens de la présente loi.

ART. 3. — Le droit au brevet appartient uniquement à l'inventeur ou à celui qui lui a succédé dans son droit (voir art. 26, n° 2). Celui qui, le premier, a déposé une demande de brevet est réputé inventeur, jusqu'à preuve contraire.

Si plusieurs inventeurs demandent un brevet pour la même invention, le brevet sera délivré de préférence à celui qui aura, le premier, déposé une demande ou qui, aux termes des articles 45 ou 46 de la présente loi, doit être considéré comme le premier déposant.

ART. 4. — Le droit de déposer une demande de brevet ne peut être acquis par un créancier au moyen d'une action

(1) *Nydelsesmiddel*; litt. «moyen de jouissance». C'est le «*Genussmittel*» de la loi allemande, pour lequel il n'y a pas de terme français équivalent. L'Administration norvégienne a bien voulu nous faire connaître qu'il y a lieu de comprendre dans cette catégorie «les choses ou matières qui, d'après la façon et les quantités où elles sont absorbées, ont seulement pour but d'agir d'une façon stimulante, sans servir à l'alimentation. Les stimulants comprennent le café, le thé, les épices, le tabac, etc. En revanche, le cacao, le sucre, la bière, les vins et les alcools comptent, par exemple, au nombre des denrées alimentaires».

(1) Voir n° 12, du 21 mars 1946, p. 166.

(2) Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la loi norvégienne sur les brevets, du 2 juillet 1910 (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 171), telle qu'elle a été modifiée par lois des 28 mars 1919 (*ibid.*, 1919, p. 50), 27 mai 1921 (*ibid.*, 1921, p. 27, note 5), 9 juillet 1923 (*ibid.*, 1924, p. 27), 8 août 1924 (*ibid.*, 1924, p. 244) et 12 juin 1936 (*ibid.*, 1938, p. 87).

judiciaire quelconque, exercée contre l'inventeur.

Les membres de l'Office de la propriété industrielle ne peuvent obtenir des brevets ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres personnes.

ART. 5. — Le brevet a pour effet que personne, sans le consentement du breveté, ne peut exploiter l'invention, dans un but commercial ou industriel, par la fabrication, l'importation, la mise en vente, la vente ou l'utilisation de l'objet de l'invention (voir art. 36).

Quand le brevet porte sur un procédé (voir art. 1^{er} b), l'effet du brevet s'étend également aux produits fabriqués à l'aide de ce procédé.

ART. 6. — Les moyens de transport et de communication, de même que les appareils qui s'y rattachent, peuvent, nonobstant les brevets dont ils pourraient faire l'objet, être utilisés librement pendant un séjour passager dans ce Royaume.

ART. 7⁽¹⁾. — Celui qui, avant qu'un brevet ait été demandé par un tiers pour une invention, avait déjà exploité cette invention dans le Royaume ou pris les mesures nécessaires en vue de cette exploitation, a le droit, nonobstant le brevet, d'utiliser l'invention tant dans ses propres établissements que dans des établissements appartenant à des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à son entreprise (voir toutefois art. 45).

Ce droit d'utilisation ne peut être cédé ou transmis que conjointement avec ladite entreprise.

ART. 8⁽²⁾. — Si le Roi en décide ainsi, une invention brevetée peut, sans le consentement du breveté, être utilisée par l'État, moyennant indemnité.

ART. 9⁽³⁾. — Si, trois ans après la délivrance du brevet, le breveté n'a pas exploité ou fait exploiter son brevet dans une mesure convenable dans le pays, et s'il ne peut fournir des justifications valables de son inaction, il sera tenu, si la demande lui en est faite, d'autoriser des tiers à utiliser l'invention pour leur entreprise, moyennant indemnité (licence).

Tout titulaire de brevet est tenu, trois ans après la délivrance du brevet, d'accorder, moyennant indemnité, une licence analogue au titulaire d'un brevet délivré à une date postérieure pour une invention ayant une importance spéciale pour l'industrie, mais qui ne peut être utilisée sans qu'il soit fait usage du premier bre-

vet. Une fois que cette licence a été accordée, le titulaire du premier brevet est en droit, de son côté, de faire usage, moyennant indemnité, de l'invention brevetée en second lieu.

La question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser le brevet d'autrui sont remplies, aux termes du présent article, sera décidée, le cas échéant, par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle. Le demandeur acquittera une taxe de 150 couronnes.

La décision de l'Office peut, dans les trois mois de la date à laquelle elle a été rendue, faire l'objet d'un recours au tribunal en ce qui concerne l'interprétation de la loi qui sert de base à la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux brevets qui sont la propriété de l'État.

Le Roi peut, sous condition de réciprocité, conclure avec des États étrangers des conventions portant que la non-exploitation de l'invention n'aura aucune conséquence dans le Royaume.

ART. 10. — A défaut d'entente à l'amiable, l'indemnité à laquelle le breveté a droit, aux termes des dispositions des articles 8 et 9, sera fixée par des arbitres.

Si l'indemnité consiste en une somme à payer une fois pour toutes, cette somme devra être versée avant la mise en utilisation de l'invention.

Si elle est établie sous forme d'une redevance, le tribunal arbitral devra, à la demande du breveté, fixer également les échéances auxquelles cette redevance devra être acquittée, et déterminer la garantie à fournir pour en assurer le paiement régulier.

Si les parties s'entendent pour le demander, les questions d'indemnités précitées pourront être réglées d'une manière définitive par la seconde section de l'Office. Le demandeur acquittera une taxe de 150 couronnes.

La décision du Tribunal arbitral ou de l'Office constituera un titre exécutoire pour le recouvrement de la redevance.

ART. 11⁽⁴⁾. — Le brevet est délivré pour une période de dix-sept ans, comptée à partir du jour du dépôt de la demande.

Si le breveté désire obtenir un brevet pour une addition ou un perfectionnement apportés à l'invention brevetée, ce brevet pourra lui être accordé, à son choix, soit sous la forme d'un brevet in-

dépendant, soit sous la forme d'un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal.

Si le brevet principal est annulé ou révoqué, le brevet additionnel pourra être maintenu comme brevet indépendant. Les conditions relatives à la durée, ainsi qu'au montant et à l'échéance des taxes annuelles, seront pour le nouveau brevet les mêmes que pour l'ancien brevet principal.

ART. 12. — La transmission volontaire du brevet, totale ou partielle, ne produit aucun effet légal vis-à-vis des tiers de bonne foi aussi longtemps que la transmission n'aura pas été déclarée à l'enregistrement (voir art. 34).

Il en est de même pour l'autorisation de faire usage de l'invention brevetée (licence).

ART. 13. — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut obtenir un brevet et faire valoir les droits qui en découlent que s'il possède un mandataire domicilié dans ce Royaume et désigné comme tel à l'Office (voir art. 34); ce mandataire le représentera dans toutes les affaires relatives au brevet, et pourra être assigné en justice en son nom en cas de procès civil.

ART. 14⁽¹⁾. — A l'exception des brevets additionnels, les brevets donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle, qui est de 15 couronnes pour la deuxième année de la durée du brevet, comptée de la manière indiquée à l'article 11; cette taxe augmentera ensuite de 5 couronnes par an jusqu'à la cinquième année inclusivement, puis de 10 couronnes par an pendant les 5 années suivantes, de 30 couronnes par an pour les années 10 à 15, et de 50 couronnes par an pendant les 2 dernières années.

La taxe devra être acquittée avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Mais elle peut encore être payée dans le cours des trois premiers mois de cette année, moyennant une augmentation d'un cinquième.

Si la taxe n'a pas été payée avant l'expiration du délai annuel, l'Office adressera un avis au breveté; toutefois, l'omission de cette formalité n'entraînera aucune responsabilité.

Si une ou plusieurs taxes annuelles sont échues antérieurement à la délivrance du brevet, elles seront payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet.

(1) Ainsi modifié par lois des 28 mars 1919 et 9 juillet 1923.

(1) Ainsi modifié par loi du 12 juin 1936.

(2) Ainsi modifié par loi du 12 mai 1936.

(3) Ainsi modifié par lois des 27 mai 1921 et 12 juin 1936.

(4) Ainsi modifié par loi du 9 juillet 1923.

ART. 15 (1). — Le brevet est frappé de déchéance si, avant l'expiration du délai de 3 mois après son échéance, délai établi par l'article 14, alinéa 2, la taxe annuelle n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle ou n'a pas été remise à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée audit office.

Si le breveté a pris les mesures nécessaires en vue du paiement de la taxe, sans que, pour des causes indépendantes de sa volonté, celle-ci soit parvenue à temps à l'Office de la propriété industrielle, ou si des circonstances extraordinaires dont le breveté ne peut pas être tenu responsable ont empêché ce dernier de payer la taxe dans le délai prescrit, le Roi, ou la personne par Lui autorisée à ce faire, peut décider que le brevet sera rétabli. La demande d'un tel rétablissement doit être présentée par le titulaire aussitôt que possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle le brevet est tombé en déchéance. La demande doit être adressée à l'Office de la propriété industrielle; elle doit contenir des renseignements sur la circonstance ou les circonstances qui, de l'avis du requérant, donnent lieu au rétablissement, et être accompagnée de tous les documents qui peuvent être fournis à titre de preuve des circonstances exposées. La demande doit également être accompagnée de la taxe annuelle ou des taxes annuelles non acquittées et ceci avec une majoration de 20 %, ainsi que d'une taxe de 100 couronnes pour le rétablissement, taxe qui sera remboursée si la demande est rejetée, mais qui profitera au cas contraire à l'Office de la propriété industrielle. La demande ne sera pas considérée comme présentée avant que les taxes ci-dessus ne soient parvenues à la caisse dudit office.

Le rétablissement aura lieu sous réserve des droits acquis par des tiers à juste titre. En conséquence, les brevets rétablis ne pourront pas être invoqués contre les personnes qui, dans l'intervalle compris entre la date à laquelle les brevets ont cessé d'être en vigueur et celle de la publication de la demande de rétablissement par l'office, auraient exploité dans le pays l'invention dont il s'agit, ou pris d'importantes mesures dans ce but.

ART. 16 (2). — Un brevet peut être déclaré nul, en totalité ou en partie, par décision judiciaire, dans les cas où, aux termes des dispositions des articles 1^{er} et

2, il n'aurait pas dû être délivré, ou n'aurait dû l'être que partiellement, ou si l'invention fait, en totalité ou en partie, l'objet d'un brevet délivré antérieurement à un autre déposant ou à toute personne pouvant être considérée comme un déposant antérieur (voir art. 45 et 46).

Si les parties sont d'accord à ce sujet, elles peuvent demander que la question soit décidée définitivement par la seconde section de l'Office. La taxe à payer est de 150 couronnes.

ART. 17. — Un brevet peut être retiré à son propriétaire, en totalité ou en partie, par décision judiciaire, quand il est établi que le breveté n'y a pas droit aux termes des dispositions de l'article 3.

L'action en révocation ne pourra être intentée que par l'inventeur lui-même ou l'ayant cause qui lui a succédé dans son droit, ou par celui qui établira que le contenu essentiel de la demande de brevet a été emprunté, sans son consentement, à sa description, à ses dessins, à ses modèles, à son outillage ou à ses installations, ou bien à un procédé utilisé par lui.

Le demandeur peut, s'il est lui-même l'inventeur ou l'un des ayants cause de ce dernier, demander que le brevet soit transféré à son nom, et ce dans les deux mois qui suivent la décision définitive prononçant la révocation du brevet.

II. De la demande de brevet et de son examen

ART. 18 (1). — La demande de brevet se compose des documents suivants:

- 1^o une requête adressée à l'Office et indiquant l'objet de l'invention, le nom, la profession et le domicile du déposant;
- 2^o une description de l'invention, en double exemplaire;
- 3^o les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, en deux exemplaires, et, selon les circonstances, des modèles; échantillons, etc.;
- 4^o s'il y a eu constitution de mandataire, un pouvoir muni de l'acceptation de ce dernier;
- 5^o la taxe de 30 couronnes.

ART. 19. — Une demande de brevet ne peut porter que sur l'objet d'une seule invention. Cela n'empêche pas, toutefois, que diverses parties d'un même objet puissent être protégées par un seul brevet, comme inventions distinctes, si elles concourent à un même but technique.

La description doit être suffisamment claire et complète pour que toute per-

sonne experte puisse, par son moyen, exécuter et utiliser l'invention. Elle doit se terminer par une revendication indiquant d'une manière précise ce que le déposant considère comme son invention, et pour quoi il demande le brevet.

La revendication ainsi que la description doivent être rédigées en norvégien.

Les dessins doivent être exécutés d'une manière claire et durable, et contenir tous les détails mentionnés dans la description; ces détails seront désignés, dans le texte et sur les dessins, par des lettres ou des chiffres correspondants.

ART. 20. — Les défauts de la demande de brevet, si elles sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 24), n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

ART. 21. — Tant que l'exposition publique de la demande de brevet n'a pas été décidée (voir art. 26), le déposant est autorisé à apporter des modifications et des additions à la description de l'invention.

ART. 22. — Si, par suite de la correction de défauts (voir art. 20) ou de modifications faites (voir art. 21), le brevet demandé vient à comprendre un objet essentiellement différent de l'invention primitivement décrite, la demande de brevet sera considérée comme déposée à la date où les modifications ont été déclarées.

ART. 23. — L'Office (1^{re} section) observe, à l'égard des demandes de brevets qui lui parviennent, les prescriptions édictées en cette matière.

ART. 24. — Si la demande de brevet ne satisfait pas aux prescriptions légales, ou s'il se trouve que les conditions auxquelles les articles 1^{er} et 2 de la présente loi subordonnent la délivrance des brevets ne sont pas remplies, un avis motivé en sera adressé au déposant, lequel sera en même temps invité à s'expliquer à ce sujet dans un délai convenable, et à remédier, le cas échéant, aux déficiences signalées.

ART. 25. — Après l'expiration de ce délai, et après qu'il a été procédé à l'examen, l'Office prononce sur l'admission de la demande.

Le déposant peut exiger que la question de savoir s'il a été satisfait aux prescriptions établies pour la demande fasse l'objet d'une décision spéciale; la suite de l'examen est alors ajournée jusqu'à ce que cette question ait été définitivement tranchée.

(1) Ainsi modifié par lois des 27 mai 1921 et 8 août 1924.

(2) Ainsi modifié par loi du 27 mai 1921.

(1) Ainsi modifié par lois des 28 mars 1919 et 27 mai 1921.

ART. 26 (1). — Si la demande de brevet satisfait aux exigences prescrites, et s'il résulte de l'examen que la délivrance du brevet n'est pas impossible, on décidera l'exposition de la demande avec ses annexes, afin que le public puisse en prendre connaissance. En cas contraire, la demande sera rejetée.

Le déposant sera informé de la décision intervenue.

Si l'exposition de la demande est décidée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition, une taxe principale de 50 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle, prévue ci-dessous, pour rembourser à l'Office les frais d'impression des brevets d'une certaine ampleur, savoir:

- a) s'il n'y a pas de dessin, 15 couronnes pour chaque page ou fraction de page lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, excédera trois pages;
- b) s'il y a des dessins, 15 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, excédera deux pages, et 15 couronnes pour chaque page de dessins lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, excédera une page.

S'il se trouve, après l'impression du brevet, que le déposant a trop payé, l'excédent de la taxe additionnelle payée lui sera remboursé. Le montant total de la taxe lui sera remboursé en cas de non-délivrance du brevet.

Le déposant peut exiger que l'exposition de sa demande soit différée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, compté de la date à laquelle cette exposition a été décidée.

ART. 27. — Au moment où la demande de brevet sera exposée, on publiera un avis indiquant l'objet de la demande, le numéro d'ordre et la date de celle-ci, ainsi que le nom du déposant.

La description du brevet jouira, tant que le brevet n'aura pas été délivré, de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

ART. 28. — Pendant les deux mois qui suivront la publication de l'avis mentionné à l'article précédent, on pourra déposer à l'Office une opposition à la délivrance du brevet.

L'opposition sera déposée par écrit en deux exemplaires, et contiendra un exposé des faits sur lesquels elle se base.

Elle ne peut être fondée que sur les motifs suivants:

1° que l'objet de la demande de brevet

n'est pas brevetable (art. 1^{er} et 2), ou 2° que, aux termes de l'article 3, alinéa 1, le déposant n'a pas droit au brevet.

Pourront seuls faire valoir ce dernier motif d'opposition: le véritable inventeur, celui qui a succédé à ses droits, ou celui qui établira que le déposant a emprunté, sans son autorisation, le contenu essentiel de sa demande de brevet à une description, à des dessins, à des modèles, à des outils ou à des installations appartenant à l'opposant, ou à un procédé utilisé par lui.

Si l'opposition a pour effet le retrait de la demande de brevet ou son rejet, l'opposant pourra, s'il est lui-même l'inventeur, ou s'il a succédé à celui-ci dans ses droits, déposer une demande de brevet pour l'invention en cause, en requérant que sa demande soit considérée comme déposée à la même date que la demande de brevet antérieure. Cette demande de brevet doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'avis de l'Office annonçant à l'opposant le retrait ou le rejet de la demande de brevet antérieure.

ART. 29. — Il sera immédiatement donné communication au déposant de l'opposition présentée, et il lui en sera remis copie pour qu'il y réponde dans un délai convenable.

ART. 30. — Dès que la période d'exposition sera expirée ou que l'examen ultérieur provoqué par l'opposition faite sera terminé, l'Office décidera si le brevet doit être délivré.

ART. 31 (1). — Le déposant, ou l'opposant à la délivrance du brevet peut exiger que toute décision qui lui a été contraire fasse l'objet d'un nouvel examen de l'Office (2^e section).

Cette requête doit être déposée dans les deux mois qui suivent le jour où eommunication de la décision prise lui a été faite par l'Office.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 100 couronnes. Si ce versement n'est pas effectué avant l'expiration du délai, la demande sera considérée comme non avenue.

La requête et ses annexes devront être accompagnées d'une copie.

L'Office donne immédiatement à toute partie adverse communication de la requête déposée pour réclamer un nouvel examen; il lui en transmet une copie qui reproduit aussi les annexes, en réclamant une réponse dans un délai convenable. L'Office prend ensuite les mesures néces-

saires pour préparer la solution de la question, conformément aux prescriptions établies à ce sujet.

ART. 32. — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé la délivrance d'un brevet, cette décision est définitive.

ART. 33. — Lorsque la délivrance du brevet a été définitivement décidée, l'Office inscrit l'invention brevetée dans le registre des brevets, publie un avis officiel annonçant la délivrance du brevet, procède à l'expédition d'un certificat de brevet destiné au breveté, et fait imprimer et publier la description de l'invention.

S'il est fait connaître à l'Office que l'inventeur est une personne autre que celle qui a demandé et obtenu le brevet, ou si le brevet est demandé par l'inventeur conjointement avec une autre personne, l'inventeur sera mentionné comme tel, tant au cours de la procédure visée par l'alinéa précédent que dans la publication mentionnée à l'article 27, s'il en a fait la demande et que sa qualité d'inventeur a été dûment établie (1).

Lorsqu'une demande de brevet aura été retirée, postérieurement à la publication mentionnée à l'article 27, ou rejetée, le retrait ou le rejet seront également publiés.

III. Du registre des brevets

ART. 34. — Le registre des brevets doit indiquer la date du dépôt de la demande, l'objet du brevet, sa date et son numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile du breveté et, le cas échéant, de son mandataire (voir art. 13).

Lorsqu'un brevet expire, cesse d'être en vigueur, est déclaré totalement ou partiellement nul ou est retiré à son propriétaire, le fait est mentionné dans le registre et publié.

Il en est de même lorsqu'une demande de rétablissement d'un brevet qui a cessé d'être en vigueur (art. 15) a été présentée à l'Office. Lorsqu'une décision a été prise au sujet d'une demande de ce genre, le contenu de la décision est inscrit dans le registre et publié (2).

(1) Cet alinéa a été ajouté par loi du 12 juin 1936.

(2) Cet alinéa a été ajouté par loi du 8 août 1924, qui contient la disposition finale suivante:

« La présente loi entre en vigueur immédiatement. Malgré le délai établi par l'article 15 pour présenter la demande de rétablissement, la loi sera applicable aussi aux brevets qui ont cessé d'être en vigueur dans l'intervalle compris entre le 1^{er} octobre 1921 inclusivement et son entrée en vigueur. Toutefois, les demandes concernant ces brevets devront être présentées dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

La présente loi s'applique par analogie aux brevets délivrés sous l'empire de la loi sur les brevets d'invention du 16 juin 1855. »

(1) Ainsi modifié par lois des 28 mars 1919 et 9 juillet 1923.

(1) Ainsi modifié par loi du 9 juillet 1923.

A la demande de toute personne intéressée, il y sera également fait mention qu'une action a été intentée en vue d'obtenir la nullité ou la révocation du brevet, ou qu'il a été fait appel du jugement prononcé dans une affaire de ce genre.

Sont également insérés et publiés: les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire du brevet ou son mandataire, ainsi que toute autorisation d'utiliser le brevet, concédée à un tiers, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires.

Tant qu'un changement de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative au brevet pourra être intentée à la personne inscrite dans le registre comme propriétaire du brevet ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

ART. 35. — Lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré, chacun a le droit de requérir communication du registre, ainsi que de la demande de brevet avec ses annexes, et de s'en faire délivrer une copie certifiée conforme.

IV. De la contrefaçon, des prescriptions relatives à la procédure, etc.

ART. 36. — Se rend coupable de contrefaçon celui qui, en violation de la présente loi, a exploité l'invention dans un but commercial ou industriel (voir art. 5), après avoir eu connaissance du dépôt de la demande de brevet ou après que la publication mentionnée à l'article 27 a eu lieu.

L'action en contrefaçon ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet.

ART. 37. — Celui qui, sciemment, s'est rendu coupable de contrefaçon, sera puni d'une amende, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Le ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 38. — Le contrefacteur, même s'il a été de bonne foi, est toujours tenu de restituer à la partie lésée les bénéfices illicitement réalisés.

Si la contrefaçon a eu lieu sciemment ou par négligence, le coupable est tenu d'indemniser la partie lésée de tous les dommages qui lui ont été causés.

ART. 39. — Dans les procès en contrefaçon, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la saisie ou la mise sous scellés des instruments considérés comme ayant servi à la contrefaçon, jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Le tribunal pourra subordonner l'exé-

cutio n de cette mesure au versement d'une caution, jugée suffisante pour indemniser le défendeur, en cas d'acquiescement, de la perte causée par la privation des objets qui lui appartiennent.

ART. 40. — Le contrefacteur est tenu, à la demande de la partie lésée, de modifier les objets contrefaits, de manière à faire cesser la violation du brevet. Si la modification des objets est impossible, leur confiscation pourra être requise.

La partie intéressée pourra, toutefois, empêcher la modification ou la confiscation des objets en les faisant placer, à ses frais, en dépôt et sous scellés, par le ministère public, jusqu'à l'expiration de la protection.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière à titre d'acompte sur le montant des indemnités auxquelles elle a droit à titre de compensation et de restitution (art. 38).

Les prescriptions du présent article, et celles du précédent, s'appliquent également aux instruments qui servent exclusivement à la contrefaçon.

ART. 41. — Lorsque le tribunal statue, dans une action civile, sur la contrefaçon d'un procédé breveté pour la production d'une substance nouvelle, toute substance de même nature est considérée, jusqu'à preuve contraire, comme fabriquée au moyen du procédé breveté.

ART. 42. — Le Tribunal de la ville d'Oslo est seul compétent pour juger les procès intentés en vertu des articles 9, alinéa 3, 16 et 17 de la présente loi. L'action intentée sera portée à la connaissance de l'Office de la propriété industrielle par l'intermédiaire de son directeur.

ART. 43. — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon, allègue la nullité totale ou partielle du brevet (art. 16), ou son droit à requérir la révocation du brevet (art. 17), le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision relativement à l'annulation ou à la révocation (voir art. 42, et 16, dernier alinéa).

ART. 44. — Dans toute action en matière de brevets ou de contrefaçon, le tribunal compétent pourra ordonner le huis clos pendant la totalité ou une partie de l'audience, si cela paraît utile pour conserver le secret industriel ou commercial de l'une des parties ou d'un témoin.

V. Dispositions diverses

ART. 45. — Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec des États étrangers, des conventions en vertu desquelles ceux qui, dans ces États, effectuent le dépôt régulier d'une demande de brevet, seront admis, dans un certain délai compté à partir de la première demande effectuée dans un des États signataires de la convention, à déposer une demande de brevet dans le Royaume, sans que des faits accomplis dans l'intervalle empêchent la délivrance du brevet.

Le droit d'utilisation mentionné à l'article 7 ne pourra pas prendre naissance dans cet intervalle si l'exploitation de l'invention n'avait pas commencé ou si les préparatifs nécessaires en vue de cette exploitation n'avaient pas été pris avant la date du dépôt de la demande susmentionnée dans un État étranger (1).

ART. 46. — Celui qui exhibe, dans une exposition nationale ou internationale, organisée dans ce Royaume, l'objet d'une invention pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, déposer une demande de brevet pour son invention, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition empêchent la délivrance du brevet.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec des États étrangers, des conventions d'après lesquelles des dispositions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales organisées dans ces États.

ART. 47. — Une taxe dont le Roi fixera le montant sera perçue à raison de toute modification et addition apportée à la description de l'invention (art. 21), de toute insertion dans le registre faite conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 4, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

Si le déposant, ou celui qui a déposé une opposition à la délivrance du brevet, demande à la première ou à la seconde section de l'Office un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des défauts, pour s'expliquer, pour déposer un exposé plus détaillé des motifs, etc., sa demande devra être accompagnée d'une taxe de 5 couronnes, qui lui sera remboursée si le délai demandé n'est pas accordé (2).

(1) Cet alinéa a été ajouté par loi du 12 juin 1936.

(2) Cet alinéa a été ajouté par loi du 9 juillet 1923, dont les dispositions finales sont ainsi conçues :

« En ce qui concerne la prolongation à 17 ans de la durée d'un brevet et les taxes annuelles pour la 16^e et la 17^e année, la présente loi sera applicable aux brevets dont les demandes ont été déposées avant

ART. 48. — Les dispositions réglementaires nécessaires pour la mise à exécution et pour l'application de la présente loi seront établies par le Roi.

ART. 49. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Elle ne sera pas applicable, en ce qui concerne les conditions d'obtention du droit au brevet et la portée de ce droit, aux brevets délivrés antérieurement, ni aux demandes déjà déposées, à moins que le breveté, ou le déposant, n'en ait fait la demande par écrit à l'Office dans le délai d'un an compté à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, même dans ce dernier cas, l'ancienne législation restera applicable, lorsque la question se posera de savoir si le brevet doit être délivré, ou s'il est nul (voir art. 26 et 31 de l'ancienne loi), ou s'il était frappé de déchéance (voir art. 27 et 31 de l'ancienne loi) lors de la remise de la demande précitée.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées la loi du 16 juin 1885 sur les brevets (1) et la loi additionnelle du 29 mars 1902 (2).

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'État, sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

POLOGNE

DÉCRET

ORDONNANT LE TRANSFERT AU MINISTRE DE L'INDUSTRIE DES ATTRIBUTIONS CONFÉIÉES AU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE PAR L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928 RELATIVE À LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES
(Du 26 octobre 1945.) (3)

ARTICLE PREMIER. — Les attributions conférées au Ministre de l'industrie et du

son entrée en vigueur, soit que les brevets aient été délivrés sous l'empire de la loi du 15 juin 1885, soit que la délivrance ait eu lieu après la promulgation de la loi du 2 juillet 1910 avec la loi supplémentaire du 28 mars 1919, sous réserve toutefois des brevets dont les demandes ont été déposées le 31 décembre 1908 ou antérieurement.

Celui qui était, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaire d'une licence d'exploitation pour toute la durée de la protection, aura, si la période est prolongée, le droit de continuer l'exploitation aux mêmes conditions que celles existant à la fin de la 15^e année.

Si la licence d'exploitation a été concédée contre paiement d'une somme unique, le titulaire du brevet n'aura pas le droit d'exiger une compensation pour la prolongation de la licence.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 53.

(2) *Ibid.*, 1902, p. 104.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

commeree par l'ordonnance du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (1), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 janvier 1933 (2), passent au Ministre de l'industrie.

ART. 2. — L'exécution du présent décret est confiée au Ministre de l'industrie et au Ministre de l'approvisionnement et du commerce.

ART. 3. — Le présent décret entre en vigueur au jour de sa promulgation (3).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LÉGISLATION BRITANNIQUE D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS ET MARQUES

F. HONIG.

Jurisprudence

AUSTRALIE

MARQUE VERBALE COMPOSÉE DE DEUX MOTS COURANTS. CARACTÈRE DISTINCTIF INSUFFISANT. REFUS D'ENREGISTREMENT.

(Canberra, Registrar, 26 novembre 1942⁽⁴⁾. — Affaire *Cooledge*.)⁽⁵⁾

Résumé

Une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque verbale *Cool-edge*, dans la classe 47, pour huile soluble à utiliser pour sectionner des métaux a été rejetée par le Registrar pour les motifs suivants: La marque constitue la combinaison des mots anglais *cool* (frais) et *edge* (tranchant). Il ne s'agit donc pas d'un mot inventé aux termes de la loi (art. 16. al. 1, lettre c)⁽⁶⁾, et il ne reste à trancher que la question de savoir s'il est susceptible d'enregistrement aux termes de la lettre d) du même article, à titre de « mot ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans son acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ».

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

⁽⁶⁾ Le reste demeure tel quel. Toutefois, il y a lieu de rectifier le texte que nous avons publié en 1941, p. 159, car deux fautes s'y sont glissées. Il faut lire dans la troisième colonne: 1° sous a): « exposition » au lieu d'« exportation »; 2° sous b): « à l'égard de l'importation » au lieu de « ensuite de l'importation ».

⁽⁷⁾ C'est là la date de la publication dans le journal australien des brevets, dessins et marques. Nous ignorons la date à laquelle la décision elle-même a été rendue.

⁽⁸⁾ Voir *Patent and trade mark review*, n° 9, de juin 1943, p. 260.

⁽⁹⁾ Loi sur les marques, de 1905/1922 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 128).

Le déposant a fait valoir que l'on ne saurait parler de tranchant, rafraîchi ou non, au sujet de l'huile et que, partant, la marque en cause ne peut être considérée comme se rapportant directement au caractère ou à la qualité du produit. En fait, l'enregistrement est demandé pour un réfrigérant, c'est-à-dire pour un liquide à verser sur le fil d'un instrument tranchant dans le but de supprimer la chaleur due à la friction. Donc, le mot *Cool-edge* se rapporte directement, en l'espèce, à une huile grâce à laquelle le « tranchant » de l'instrument demeure « frais ». La marque est donc descriptive et de nature à vanter et à recommander le produit en faisant allusion à son efficacité. Elle n'est, partant, pas susceptible d'enregistrement.

CANADA

MARQUES VERBALES À FAIBLE VALEUR DISTINCTIVE. SIMILARITÉ RELATIVE. RADIATION DE LA MARQUE CADETTE? NON.

(Ottawa, Cour de l'Échiquier, 4 mars 1942. — *Fine foods of Canada, Ltd. c. Metcalfe foods, Ltd*)⁽¹⁾

Résumé

Les parties fabriquent des conserves alimentaires dans la province d'Ontario. La demanderesse a fait enregistrer, en 1929, la marque *Garden Patch*. Elle a adopté en outre, depuis 1935, la marque *Summer Pride*, invitant ses agents à Ottawa à la faire enregistrer. Elle a utilisé depuis ces deux marques, pensant qu'elles étaient enregistrées, alors que la dernière de l'était pas, lesdits agents ayant omis, ensuite d'un malentendu, d'exécuter les instructions précitées. La défenderesse choisit à son tour, pour des produits similaires, la marque *Garden Pride* et la fit enregistrer en 1940. Craignant que le public ne soit induit de ce chef à confondre les produits de celle-ci avec les siens, attendu que la marque *Garden Pride* est composée de deux mots empruntés à ses deux marques, la demanderesse a intenté une action en radiation de cette marque.

La Cour a prononcé notamment comme suit: Des marques telles que *Garden Patch*, *Summer Pride* ou *Garden Pride* ne devraient pas être enregistrées, car elles font allusion au temps ou au lieu où les produits qu'elles couvrent ont été récoltés. D'autre part, il appert que d'autres concurrents de la demanderesse ont fait enregistrer les marques *Garden City* et *Garden Gate*. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi les fabri-

⁽¹⁾ Voir *Patent and trade mark review*, n° 10, de juillet 1942, p. 295.

cants de conserves alimentaires ne devraient pas continuer d'être libres de faire enregistrer des marques composées du mot *Garden* (jardin), suivi d'autres mentions, non utilisées par autrui auparavant. D'ailleurs, la demanderesse ne saurait revendiquer de droits portant sur la marque *Summer Pride*, attendu qu'elle n'est pas enregistrée. Elle pourrait, certes, invoquer la loi contre la concurrence déloyale, mais il faudrait qu'il fût prouvé que la défenderesse a agi de mauvaise foi. Tel n'est pas le cas. Enfin, on ne peut pas affirmer que la marque *Garden Pride* ressemble suffisamment à la marque *Garden Patch* pour donner lieu à une confusion entre les produits des parties. Il convient donc de rejeter la demande en radiation de la marque de la défenderesse.

ÉGYPTE

INVENTIONS. PROTECTION. CONDITIONS. DURÉE. DÉFAUT D'EXPLOITATION EN ÉGYPTE. CONSÉQUENCES.

(Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1944. — Ahmed Ibrahim El Banna c. Aktiebolaget Siefert & Formander et Cts.)⁽¹⁾

Résumé

En l'absence d'une loi spéciale en Égypte, la jurisprudence reconnaît aux inventeurs, tant Égyptiens qu'étrangers, un droit privatif sur leurs inventions, en appliquant toutefois à ce droit, dans la mesure du possible, les conditions qui se trouvent généralement adoptées par les autres pays civilisés en pareilles circonstances.

Par application de ce principe, l'inventeur est tenu, sous peine de déchéance de son privilège, d'exploiter son invention dans un délai équitable, qui peut être fixé, en conformité de la Convention de Paris, à trois ans depuis l'enregistrement en Égypte, sans distinction selon que le brevet obtenu à l'étranger serait antérieur ou postérieur au dépôt en Égypte.

Toutefois, la déchéance ne doit être prononcée que si l'inventeur ne justifie pas d'excuses légitimes, les tribunaux devant apprécier libéralement les justifications présentées par le breveté des causes de son inaction, de façon à ne sanctionner que la mauvaise volonté ou la négligence évidente. Il y a lieu à cet égard de prendre en sérieuse considération les agissements du contrefacteur qui invoque la déchéance, ou les difficultés spéciales présentées par les circonstances de l'époque.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 405, de juillet 1944, p. 223.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un système de fabrication que l'obligation d'exploiter doit comporter la fabrication sur place, alors que s'il s'agit d'un objet breveté elle est suffisamment respectée par la mise de cet objet sur le marché égyptien.

GRÈCE

MARQUE RÉGULIÈREMENT DÉPOSÉE. POSSIBILITÉ D'ACQUISITION ULTÉRIEURE DE CARACTÈRE DESCRIPTIF? NON, SAUF ABANDON PAR LE PROPRIÉTAIRE.

(Athènes, Cour de cassation, 13 juillet 1940. — Distilleries de Fécamp c. les Fils d'Othon Panaghiotakis.)⁽²⁾

Résumé

La maison française demanderesse a fait enregistrer en Grèce, le 22 décembre 1893, la marque verbale «Bénédictine», ainsi que la forme particulière de la bouteille. Le dépôt a été renouvelé régulièrement.

Quelque temps plus tard, le défendeur a entrepris la fabrication d'une liqueur semblable qu'il mit sur le marché en la désignant du nom de Bénédictine.

La demanderesse lui a intenté une action en cessation, mais la Cour d'appel l'a déboutée pour le motif que le mot «Bénédictine» est employé habituellement en Grèce pour désigner une certaine espèce de liqueur, sans toutefois déclarer explicitement que ce mot était déjà tombé dans l'usage commun et devenu descriptif de qualité avant que les Distilleries de Fécamp n'eussent fait enregistrer en Grèce leur marque bien connue.

La Cour de cassation a rejeté l'arrêt précité. Elle a prononcé que le mot Bénédictine n'est pas devenu descriptif et que, par conséquent, son emploi illicite par un tiers, pour marquer une liqueur, est contraire à la loi grecque sur les marques. La Cour de cassation a ajouté que la Cour d'appel a mal interprété et appliqué les articles 3, 7 et 11 de la loi 3462 et les articles 1^{er}, 12 et 15 de la loi sur les marques, dont le vrai sens est qu'après l'enregistrement régulier d'une marque, le déposant en devient le propriétaire. Le fait que des tiers l'utilisent indûment ne porte pas atteinte au droit de propriété du déposant, à moins que ce dernier n'ait abandonné sa marque, explicitement ou tacitement.

⁽²⁾ Nous devons le présent résumé à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur des arts et manufactures à Athènes, 6, rue Pandrossou.

ITALIE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. APPELLATION «PORTO» APPLIQUÉE À UN VIN ITALIEN. TRAITÉ ITALO-PORTUGAIS. VIOLATION? OUI. RADIATION DE LA MARQUE? OUI. (Milan, Cour d'appel, 11 décembre 1945. — Mugoni Michele c. Instituto do vinho do Porto.)⁽¹⁾

Résumé

L'Institut du vin de Porto, personne morale de droit public ayant son siège à Oporto, avait intenté au sieur Mugoni, devant le Tribunal de Milan, une action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale, fondée sur le traité italo-portugais du 4 août 1934, pour le motif que le défendeur vendait du vin sous l'appellation «Porto Conte» enregistrée à titre de marque. Le tribunal ayant fait droit à cette action, le sieur Mugoni a recouru auprès de la Cour d'appel de Milan, qui a confirmé le jugement, notamment par les motifs suivants: L'appelant considère qu'il n'a pas contrevenu à l'article 17 du traité italo-portugais, attendu que celui-ci interdit la combinaison de l'appellation «Porto» avec un nom de fantaisie, mais non avec un nom géographique tel que «Porto Conte», qui désigne à la fois un port de mer situé en Sardaigne et la propriété où le vin en cause est récolté. Cette interprétation est mal fondée. En effet, le traité exprime nettement la volonté des parties contractantes d'interdire d'une manière absolue l'emploi du nom «Porto» pour des vins ne provenant pas de la région du Douro. Il constate que l'appellation «Porto» et les combinaisons dérivées de ce nom constituent des marques régionales appartenant exclusivement aux vins de liqueur récoltés dans la région du Douro et stipule que la contravention doit être admise même si l'origine véritable du produit est mentionnée ou si la fausse indication est accompagnée de correctifs tels que façon, type, genre, etc. ou d'une appellation régionale spécifiée. Dans ces conditions, et puisque l'appelant admet lui-même que les appellations de fantaisie contenant le mot «Porto» sont interdites par ledit traité, il est évident que la même interdiction doit frapper les noms géographiques comprenant ce mot, car la possibilité de confusion existe dans un cas comme dans l'autre. Le bien-fondé de cette thèse est d'autant moins douteux que les vins originaux portent, eux aussi, des noms composés, tels que «Porto Sandemann», «Porto Costantino», «Porto Silva», etc.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzolà, avocat à Milan.

Donc, même à supposer que le nom «Porto Conte» soit connu comme désignant une localité située en Sardaigne, l'acheteur peut croire, s'il le voit appliqué à du vin de liqueur, que l'appellation désigne en même temps un port de mer italien et une des nombreuses qualités spéciales de vin de Porto (1).

Nouvelles diverses

NICARAGUA

DESTRUCTION DES REGISTRES; NÉCESSITÉ D'ENREGISTRER À NOUVEAU LES BREVETS ET LES MARQUES

Nous trouvons dans le numéro de janvier 1946 de *Patent and trade mark review* les nouvelles précisions suivantes, au sujet des conséquences de la destruction des registres au Nicaragua, dont nous avons parlé dans notre numéro de février dernier (2):

«Le Bureau des brevets a cessé, en considération du fait qu'il en résultait un travail excessif, de fournir des copies des certificats à réenregistrer au *Mercantile Register* ensuite de la destruction récente de ce registre due à un incendie.

Pour autant que les certificats originaux que les titulaires possèdent ne continuent d'être valables, aux termes de la loi, que s'ils sont enregistrés à nouveau, ils doivent être présentés au *Mercantile Register* rétabli, pour l'endossement, avant le 30 avril 1946.

Le Bureau des brevets ne se charge de fournir des copies de certificats que dans des cas très spéciaux, lorsque le document original a été égaré ou détruit. La taxe a été augmentée: elle est de \$ 2 par copie.»

PORTUGAL

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES COLONIES

L'Administration portugaise a bien voulu nous fournir, au sujet de la protection de la propriété industrielle dans les colonies, les précisions suivantes:

«Le brevet portugais confère le droit exclusif d'exploiter l'invention sur tout le territoire portugais, y compris toutes les colonies.

Il en est de même en ce qui concerne les modèles d'utilité et les dessins ou modèles industriels.

En revanche, la protection résultant de l'enregistrement d'une marque est limitée au territoire métropolitain et insulaire. Elle peut toutefois être étendue aux colonies, après l'accomplissement des formalités prévues par les

(1) Voir aussi, au sujet de la protection de l'appellation «Porto», *Prop. ind.*, 1943, p. 148.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 24. Une faute d'impression s'est glissée dans ce texte: il faut lire, dans le troisième alinéa de l'entrefilet reproduit, troisième ligne «17 août 1945» et non «17 août 1917».

articles 97 et suivants du décret n° 30 679, du 24 août 1940 (1), qui a abrogé le décret du 17 décembre 1903 (2).»

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LES BREVETS D'INVENTION TOUCHÉS PAR DEUX GUERRES (Prolongation; suspension des délais), par M. *Alfred Vander Haeghen* (préface du D^r J. Hamels). 82 p., 24×16 cm. A Bruxelles, aux Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1946.

L'auteur constate que certains brevets belges peuvent être touchés à la fois par la guerre de 1914-1918 et par celle qui vient de se terminer, bien que l'écart entre les deux conflits dépasse la durée que la loi accorde à la protection des inventions (20 ans), parce que les mesures exceptionnelles de moratoire, et notamment celles de la loi du 11 octobre 1919 (3), permettaient qu'un brevet délivré le 17 août 1912 fût encore en vigueur le 1^{er} septembre 1939, qui est la date adoptée à titre de référence dans les dispositions d'exception relatives à la guerre de 1939-1945.

Il expose une méthode «géométrique» propre à donner une vue d'ensemble du fonctionnement de ladite loi de 1919 et à établir systématiquement, par le moyen d'abaques ou de tableaux de calcul, les conséquences découlant de la computation des délais. L'auteur déclare (p. 11) — et ceci montre bien toute la complexité de la matière — que «la fixation de la fin de la période de suspension à une date variable en fonction de l'anniversaire du dépôt, alors que l'origine de la même période est pour tous les brevets fixée au 1^{er} août 1914, a pour conséquence qu'il existe autant de périodes de suspension différentes qu'il y a de jours dans une année». Aux prises avec un sujet qui n'était certes pas facile, M. Vander Haeghen l'a traité avec une réelle adresse, et nous nous associons bien volontiers aux éloges que M. Joseph Hamels, inspecteur général au Ministère belge des affaires économiques, lui a décernés dans une préface elle-même très agréable à lire.

* * *

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96 et suiv. Nous avons constaté que notre traduction des chiffres 1^{er} et 2^o de l'article 98 dudit décret est déficiente. Il faut lire: «1^o du certificat d'enregistrement de la marque; 2^o d'une expédition des inscriptions figurant au registre, délivrée par ledit Office;».

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 182.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 133.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LA RASSEGNA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA.

Cette revue italienne, fondée en 1934 et dont la publication avait dû être interrompue en 1941, vient de renaître sous la direction de MM. Pietro Barbieri, Mario Luzzatto et Natale Mazzola, avocats à Milan. L'Administration a son siège à Milan, 10, via S. Nicolao. La rédaction se propose de publier l'essentiel de la jurisprudence internationale et des essais et des commentaires dus à des spécialistes étrangers et italiens. La *Rassegna* sera ouverte à tous les courants de la pensée moderne. Elle encouragera et défendra, lisons-nous dans le programme que nous avons reçu, les projets de lois répondant aux besoins des inventeurs, des auteurs et du monde de l'industrie et du commerce, et s'efforcera de servir la cause de la justice par une critique vigilante des arrêts de jurisprudence.

Heureux de retrouver une revue que nous avons beaucoup appréciée, nous lui souhaitons le meilleur succès.

* * *

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 6 fr.; étranger, 9 fr., catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 4 fr.; étranger, 5 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1944

Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Cuba pour 1944. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1945 (p. 150 à 152).

CUBA

Brevets demandés: 356

Brevets délivrés: 49

Sommes perçues: 1785 pesos

Dessins ou modèles enregistrés: 59

Sommes perçues: 750 pesos

Marques enregis- { nationales 1695 } 2244
trées { étrangères 549 } au total
Sommes perçues: 33 675,50 pesos